



Arrêt

**n° 103 876 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Maître J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 août 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 85 920, rendu le 17 août 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 28 septembre 2012.

1.3. Le 29 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 8 novembre 2012.

1.4. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 30 novembre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26 août 2010, clôturée négativement le 21 août 2012 [sic] par le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que sa deuxième demande d'asile, introduite le 18 septembre 2012, a fait l'objet d'une notification d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers le 28 septembre 2012;

Considérant que le 29 octobre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par la notification d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers le 08 novembre 2012;

Considérant que le 19/11/2012, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un avis de recherche datant du 08/10/2012 et un bordereau d'envoi DHL (sans enveloppe);

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester que le document déposé lui serait parvenu via DHL et que le bordereau d'envoi est en la preuve;

Considérant dès lors que la date de réception de ce document (émis avant la clôture de sa précédente demande d'asile) repose sur ses seules déclarations, il est impossible de déterminer si l'intéressé l'a réceptionné avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 08/11/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8, 51/10, alinéa 2 et 57/6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Contestant la décision attaquée en ce qu'elle conclut « que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau à l'appui de sa demande d'asile [...] », elle fait valoir que « Le requérant a produit un avis de recherche, document original daté du 08.10.2012 et expédié par DHL dont le bordereau d'envoi a été déposé par le requérant. Attendu qu'il s'agit manifestement d'un élément nouveau par rapport à la précédente demande d'asile au cours de laquelle le requérant avait déposé la copie de l'avis de recherche du 08.10.2012. Attendu que sa précédente demande a été refusée parce que le requérant avait produit une photocopie de l'avis de recherche. Que c'est après la notification de la décision du 08.11.2012 que le requérant a demandé que lui soit expédié au départ de la Guinée l'original de l'avis de recherche du 08.10.2012. Attendu que le requérant a déposé ensemble avec l'avis de recherche, le bordereau d'envoi de DHL. Que sa motivation pour se faire parvenir ce document en original a évidemment reposé sur la motivation de la décision du 08.11.2012 qui reprochait le fait que l'élément nouveau soit constitué d'une copie alors qu'il convenait de déposer l'original. Que les faits démontrent que le requérant a demandé l'expédition de l'original dudit document après avoir pris connaissance de la décision du 08.11.2012. Que la réception dudit document par le requérant a donc été forcément postérieure à la date de clôture de la précédente décision. Attendu que la partie adverse met en doute que le document déposé soit parvenu par DHL alors que le requérant a déposé le bordereau d'envoi qui en est la preuve. Qu'il résulte de la chronologie des faits qu'il apparaît évident que le requérant a déclaré et démontré que le document déposé à l'appui de sa demande d'asile n'aurait pas pu être utilisé lors de sa précédente demande car c'est la motivation du rejet de cette dernière qui lui a indiqué qu'il devait se procurer l'original de l'avis de recherche, la simple copie empêchant de le considérer comme un élément nouveau [...] ».

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, le requérant a notamment produit le bordereau d'un envoi « DHL », daté du 9 novembre 2012, ainsi qu'un avis de recherche émis, le 8 octobre 2012, par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry, document à l'égard duquel la partie défenderesse a considéré que *« l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester que le document déposé lui serait parvenu via DHL et que le bordereau d'envoi est en la preuve; Considérant dès lors que la date de réception de ce document (émis avant la clôture de sa précédente demande d'asile) repose sur ses seules déclarations, il est impossible de déterminer si l'intéressé l'a réceptionné avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile »*.

Le Conseil estime toutefois que ce motif n'est pas pertinent, dans la mesure où le requérant a clairement déclaré, lors de son audition du 27 novembre 2012, avoir reçu ledit document, le 12 novembre 2012, et a produit, à l'appui, un bordereau d'envoi « DHL », daté du 9 novembre 2012, soit postérieurement à la date de clôture de sa précédente demande d'asile. En outre, le Conseil observe qu'à ce stade, aucun élément du dossier administratif ne permet de douter du fait que le document déposé soit parvenu au requérant via le courrier dont le bordereau « DHL » atteste de la distribution. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à la date de réception du document déposé et qu'en exigeant du requérant davantage de preuves afférentes à son envoi, sur la base d'un raisonnement qui lui-même repose sur de pures supputations de sa part, par définition sans fondement aucun, la partie défenderesse excède le pouvoir qui lui est octroyé par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

